

Le nouveau rôle des droits de l'homme*

Dans la considération des droits de l'homme, on peut remarquer que persiste une certaine ambiguïté ou contradiction. D'une part, ils sont perçus presque comme *absolus*, comme des exigences imprescriptibles, des valeurs auxquelles on ne peut renoncer sous aucune constellation culturelle et en aucun temps. Mais, d'autre part, nous ne pouvons échapper à la constatation qu'ils sont *historiquement relatifs*¹. Ils ont une histoire, une évolution qui leur est propre, et en un certain sens changent. La liste des droits de l'homme s'est beaucoup allongée et leur contenu, devant, entre autres, faire face à des situations nouvelles, est en mutation.

Si nous entendons rester fidèles à la conviction de leur absoluité, nous sommes obligés de fermer les yeux sur les contrastes de leur indubitable historicité. Si nous cédon à cette dernière, les droits de l'homme tombent à la merci de l'histoire et s'affaiblissent fatalement.

On peut remarquer en outre que le problème se fait toujours plus aigu dans le monde d'aujourd'hui. La philosophie des Lumières voyait dans la déclaration des droits du XVIII^e siècle la codification des lois immuables de la raison. Les droits de l'homme et du citoyen étaient considérés vraiment et proprement comme des droits naturels, sacrés et inviolables. La Déclaration américaine d'indépendance de 1776 commence ainsi: « Nous considérons comme incontestables et évidentes les vérités suivantes... » La perception de leur historicité était presque totalement absente et par conséquent, n'était pas perçue la contradiction dont nous avons constaté qu'elle va aujourd'hui en *crescendo*.

Aujourd'hui nous ne pouvons plus croire à l'immutabilité des lois de la raison, à la manière de la philosophie des Lumières. Au temps de la Révolution française une loi de 1791 interdisait comme « une attaque contre la liberté et la Déclaration des droits de l'homme » toute tentative

* Rapport présenté le 3 novembre 1983 au Congrès « Un projet pour l'éducation aux droits humains à l'école » organisé à Palerme par Amnesty International et publié dans « Per la Filosofia », 1984 (I).

¹ Cf. S. CORTA, « Le fondement des droits humains », dans AAVV, *I diritti umani. Dottrina e prassi*, Ave, Rome 1982, pp. 645-654 et A. GEWIRT, *Human Rights. Essay on Justification and Applications*, The University of Chicago Presse, Chicago 1982, pp. 218-233.

des travailleurs de constituer des associations d'ouvriers dans le but d'obtenir une augmentation de salaire². Pour nous, au contraire, nous avons affaire là à des droits de l'homme, ce qui jette plus qu'un soupçon sur l'immutabilité et l'infailibilité de la raison «illuministe».

Il semble alors qu'il y ait une profonde différence entre la valeur et la signification que présentent les droits humains pour l'homme contemporain et celles qu'ils avaient pour l'homme de la Révolution française. On ne peut admettre, en effet, que, le droit étant quelque chose de positif, d'historique, de culturel et par là de relatif, les droits eux-mêmes de l'homme feraient exception à la règle. Il semble, alors, qu'entre notre mode de concevoir les droits de l'homme et celui de la philosophie des Lumières, il n'y ait presque plus rien de commun. En est-il véritablement ainsi ?

A y regarder de plus près, ce furent les protagonistes de la philosophie des Lumières qui introduisirent, malgré eux, la dimension historique et positive. Toute codification, tout acte constitutionnel est, en effet, un acte culturel, et par là, historique. Le fait lui-même que certains droits deviennent l'objet d'un *consensus*, explicité par un acte public, marque une date importante dans l'histoire des droits de l'homme³. Toute déclaration de droits est une individuation, une détermination, une concrétion positive⁴ de leur contenu qui dépend du contexte historique dont la déclaration elle-même est l'expression, et cela suffit à l'affecter d'un certain coefficient de contingence. Il ne faut donc pas nous laisser tromper par l'apparent revêtement rationaliste, parce qu'à travers celui-ci se manifeste la conscience morale d'une époque historique. La raison «illuministe» se fait législatrice dans le temps et dans l'espace, mais par là même, elle devient prisonnière de la dimension historique et doit se résigner à la contingence relative de ses propres affirmations. Nous ne voulons pas jeter par là le discrédit sur la déclaration des droits, mais seulement souligner le rôle de l'histoire dans le développement de la conscience morale de l'humanité. Le progrès dans la connaissance des droits de l'homme dépend des modalités historiques qu'assume leur violation⁵. L'absolutisme engendre par contraste la découverte de la valeur de l'individu, la question sociale achemine aux droits du travailleur, le racisme fait émerger les droits à la non-discrimination et ainsi de suite. Mais par là

² J. MARITAIN, *L'homme et l'Etat*, Presses Universitaires de France, p. 96.

³ G. COTTIER, «Réflexions philosophiques sur les droits de l'homme», dans *Nova et Vetera*, 1983, p. 200.

⁴ M. CATTANEO, *Illuminismo e Legislazione*, Edizioni di Comunità, Milan 1966, p. 101.

⁵ F. VIOLA, «Diritti dell'uomo: la violazione del fondamento e i suoi effetti culturali», dans AAVV, *Umanesimo cristiano e umanesimi contemporanei*, Massimo, Milan 1983, pp. 223-230.

même toute formulation de droits se ressent inévitablement de la situation qui l'a engendrée, et, en ce sens, est contingente et relative⁶.

De ce point de vue, donc, la différence entre le mode de considérer les droits de l'homme au XVIII^e siècle et celui de notre temps consiste seulement dans la meilleure connaissance que nous avons aujourd'hui de leur historicité. Cependant nous ne pouvons nous contenter de cette constatation, nous devons nous efforcer de voir si le rôle historique des droits de l'homme n'a pas changé dans leurs rapports avec l'Etat et ceux de l'Etat avec eux.

A l'âge du libéralisme (la pensée de Locke vaut ici pour tous), les droits de l'homme sont conçus essentiellement comme une garantie de l'individu dans ses rapports avec le pouvoir politique. Ils ont à protéger une sphère intangible d'autonomie individuelle et à la défendre de toute intrusion du pouvoir politique. Il y a donc là la conviction d'une opposition inéluctable entre individu et Etat, qui est un héritage de l'absolutisme. Il est vrai que – comme nous l'avons vu – toute déclaration de droits est un acte politique, mais il s'agit ici de « reconnaître » de la part de l'Etat la préexistence de certains droits, de s'employer à les respecter et à les protéger avant tout à l'égard de lui-même. Ce qui signifie que ces droits restent encore, dans une large mesure, extérieurs à l'Etat lui-même. Ce sont des *droits naturels* au sens caractéristique du jusnaturalisme moderne. Toutefois Thomas Paine faisait déjà une distinction entre droits naturels proprement dits, inaliénables et parfaits dans leur explicitation (liberté de pensée et de parole) et droits naturels mués en droits civils, dont l'exercice a besoin de la norme et de la sanction publique (droits à la protection de la personne, à l'acquisition et à la possession de la propriété)⁷.

Un pas en avant dans cette direction a été accompli avec l'*Etat de droit*, qui naît formellement au XIX^e siècle. Celui-ci ne se limite pas à reconnaître les droits de l'homme, mais les accueille parmi ses valeurs fondamentales. Ils sont compris comme une partie de la norme fondamentale de l'Etat, autrement dit de la Constitution. Ils deviennent *droits fondamentaux*. Ce qui implique évidemment une ultérieure historicisation des droits de l'homme, une ultérieure détermination de ceux-ci. Ce ne sont plus seulement les droits de tout homme et de tout citoyen en général, mais des droits précisément d'hommes et de citoyens déterminés d'un Etat donné.

⁶ Pour tout ceci et, avant tout, pour la relation entre développement de la conscience morale de l'humanité et développement moral de l'humanité, je renvoie à G. Cortier, *art. cit.*, p. 202 et ss.

⁷ T. PAINE, *The Rights of Man*, partie I.

Si, ensuite, nous considérons l'*Etat-assistance* contemporain comme une évolution ou un développement de l'Etat de droit (mais sur ce point les opinions sont discordantes), nous observons un nouveau pas en avant: non plus seulement reconnaissance, ni même insertion dans la Constitution, mais de plus, pleine prise en charge par l'Etat du devoir de promouvoir les conditions les plus adéquates à la réalisation des droits de l'homme. Et ceci, à plus forte raison, implique une ultérieure concrétisation des droits humains, puisque l'Etat doit aplanir les obstacles dus à des situations concrètes. Nous atteignons ici à l'extrême limite de la concrétisation et, par suite, de l'historicisation des droits de l'homme.

Remarquons aussitôt que s'est évanouie la traditionnelle opposition entre droits de l'homme et pouvoir politique. L'Etat semble avoir désormais pleinement digéré ces droits, au point qu'aujourd'hui se représentent les problèmes liés à l'empiètement de l'Etat social qui par bien des côtés ressemblent à ceux posés par l'absolutisme des Lumières et par le paternalisme politique. Toutefois, il reste vrai que les droits de l'homme ne se définissent plus en opposition au pouvoir politique. A moins qu'une telle opposition se soit transformée à l'intérieur même de l'Etat en conflit entre les individus et surtout entre groupes sociaux souvent capables d'exercer une pression telle que les droits fondamentaux de l'individu en sont rendus vains. Je fais évidemment allusion ici surtout aux partis politiques, d'où pourrait venir aujourd'hui la plus grave menace pour les droits de l'homme à l'intérieur de l'Etat de droit. Dans la lutte et les revendications des groupes, les droits de l'homme risquent d'être échangés avec des intérêts de corporation et d'être défendus par les partis pour des raisons exclusivement de propagande.

Il faut reconnaître, en outre, que cette évolution vers l'Etat social intéresse un nombre encore restreint d'Etats. Nous savons que les violations les plus voyantes des droits de l'homme concernent aujourd'hui des pays qui ne connaissent pas encore l'Etat de droit dans son aménagement véritable et authentique, ni l'Etat-assistance en tant que développement dans un sens social de l'Etat de droit. Pour cette raison, il n'est pas possible de tenir un discours unitaire sur les droits de l'homme, parce que les cultures juridiques de notre temps – comme par ailleurs de tous les temps – ne sont pas homogènes.

Nos réflexions vaudront donc seulement pour ces pays qui ont assimilé les principes de l'Etat de droit. Nous avons relevé que pour ceux-ci s'atténue l'opposition entre les droits de l'homme et le pouvoir politique. Elle ne demeure que dans la mesure où l'Etat de droit est une conquête qu'il faut sans cesse défendre, purifier et développer. Par exemple, c'est récemment que s'est ouvert en Italie le débat sur la durée de l'incarcération préventive, à propos de laquelle Amnesty International a émis

toutes ses réserves et préoccupations. Toutefois, au-delà de ces violations sporadiques, le rôle qu'exercent les droits de l'homme en rapport avec le pouvoir politique n'est certainement plus celui de l'opposition. Quel est alors ce nouveau rôle ? Comment pourrait-on le définir ?

Nous devons aussitôt préciser qu'en parlant des « droits de l'homme », on se réfère aussi bien à une valeur éthico-juridique qu'à un concept politico-juridique. Il y a en eux un aspect moral et un aspect politique. La dimension juridique est jointe tantôt à l'un, tantôt à l'autre.

Les droits de l'homme sont indubitablement des *droits moraux* fondés sur la dignité de l'être humain. Comme tels ils subsistent indépendamment de toute reconnaissance juridique positive, en sorte que l'on peut faire abstraction de toute déclaration des droits. La valeur de la personne humaine a été tenue en grande estime même à des époques qui n'ont connu aucune déclaration de ses droits et aujourd'hui encore tout ce qu'elle contient n'est pas objet de protection juridique. Il y a donc un versant moral des droits de l'homme, susceptible d'interprétations variées, mais qui en tout cas est d'importance essentielle. Toutefois, parler proprement de « droits de l'homme » n'a de sens que quand à l'aspect moral s'adjoint la protection juridique.

Il y a aussi un versant politico-juridique, pour lequel les droits de l'homme sont de vrais et propres *droits subjectifs* garantis par l'Etat, moyennant des sanctions et des procédures de justice. Le rôle de l'aspect politico-juridique est celui de rendre effectif le droit moral dans l'établissement de l'ordre juridique interne et international. Il faut aussi remarquer que la dimension politico-juridique des droits humains s'est notablement élargie en raison de l'adhésion aux déclarations internationales. Quand un Etat autoritaire et totalitaire adhère à une déclaration internationale des droits, il accomplit un acte tout à la fois juridique et politique qui a une valeur également pour son propre droit interne, même si ce dernier se trouve en contradiction avec cet acte. Il est notoire que les arguments sur lesquels s'appuient les dénonciations d'*Amnesty* sont strictement juridiques. *Amnesty* ne défend pas, en premier lieu, une valeur morale, mais un droit ratifié par une charte de droits. Je crois que la clef pour comprendre le changement du rôle des droits de l'homme par rapport à l'Etat contemporain se trouve tout entière dans la distinction du versant éthico-juridique et de celui politico-juridique de ces droits.

Il nous faut rappeler ici que la philosophie des Lumières est l'époque de la séparation du droit et de la morale, ce qui ne veut pas dire que la morale n'ait pas d'influence sur le droit, mais que de toutes manières elle lui reste

⁸ Amnesty International – Section italienne, *Interventi e motivi di preoccupazione di Amnesty International in Italia*, Rome avril 1983.

extérieure. Dans les droits de l'homme, on voit donc avant tout une valeur morale qui agit comme une *limitation* du pouvoir de l'Etat. Le versant moral des droits est fortement souligné, mais demeure encore extérieur à l'action de l'Etat, tandis que l'élément juridique est réduit à la fonction de limiter ou d'endiguer l'action de l'Etat. Ces affirmations, certes, sont encore énoncées à un niveau trop générique et devraient être diversifiées selon des références historiques plus précises. On peut affirmer toutefois que pour les théoriciens de la Révolution française la cause principale des maux de la société était l'ignorance des droits de l'homme. Si ceux-ci avaient été correctement reconnus par tous, ils auraient été également respectés. Cela figure dans le Préambule de la Déclaration de 1789 comme l'expression d'un rationalisme naïf et doctrinaire, et nous fait comprendre quelle charge de morale se trouvait dans l'acte politique de la promulgation d'une table des droits. La déclaration de 1789 avait la même valeur que le Décalogue inscrit sur des tables de pierre, afin que tous gardent en mémoire leurs droits et leurs devoirs. Ce qui prévaut est l'avertissement adressé aux gouvernants de ne pas empiéter sur les droits moraux de l'individu. La dimension juridique me paraît ici minime. Il est vrai que de ce fait les droits humains sont devenus droits subjectifs et qu'ils tombent sous la garantie de l'Etat, mais tout l'accent est mis sur leur proclamation qui éclaire les esprits, les libère des préjugés et des erreurs.

Si maintenant nous reprenons le cours de l'évolution déjà esquissée vers l'Etat de droit et l'Etat social, la croissance du versant juridique des droits de l'homme saute aux yeux. Désormais nous ne nous faisons plus l'illusion qu'une déclaration internationale puisse être une illumination pour les esprits de ceux qui gouvernent et soit décisive quant au respect des droits de l'homme. Les déclarations internationales ont aujourd'hui plutôt une fonction de contrat. Ce qui importe est l'engagement qu'un Etat assume dans le cadre de l'organisation internationale de respecter certains droits fondamentaux. Sur la base de cet engagement, on peut en exiger l'observation. Le genre d'obligation qui s'en dégage est typiquement juridique : il faut se conformer aux promesses. Pourquoi pratiques-tu la torture si tu as promis de t'en abstenir ?

La croissance de l'aspect juridique des droits de l'homme, correspondant à l'Etat de droit, n'est toutefois pas signe d'une éclipse de leur valeur morale, mais au contraire de son impact différent sur eux. Les droits de l'homme ne constituent plus une limite extérieure à l'action de l'Etat, mais sa *mesure*. Les droits de l'homme ont pris la signification de règles pour l'action de l'Etat. Celles-ci ne sont pas les seules, mais elles comptent parmi les plus fondamentales. La mesure ordonne l'action, parce qu'elle en est le principe-pilote. Dans cette transformation de la limite extérieure

en mesure intrinsèque on peut sans doute discerner un premier changement macroscopique de la fonction des droits de l'homme. Mais cela ouvre la porte à une problématique complexe non exempte de périls et de contradictions.

Avant tout je dirai qu'est tombée la séparation entre droit et morale, au moins selon que l'entendait la pensée libérale classique. Les droits moraux ne sont plus extérieurs à l'Etat, mais sont la mesure de son action. De telle manière, cependant, que s'accroissent les risques d'une confusion de la morale avec la politique. Pour s'en rendre compte, il suffit de réfléchir sur le fait que la valeur d'une action peut être mesurée de deux façons.

Une action peut être évaluée sur la base de son adéquation par rapport à une fin. On ne mesure pas ainsi la bonté de la fin, mais seulement l'adéquation des moyens. Le moyen est bon s'il rend capable de rejoindre la fin voulue, indépendamment du fait que celle-ci soit bonne ou mauvaise. Supposons que l'Etat veuille arrêter la montée de l'inflation. On examinera alors les mesures juridiques les plus adéquates à rejoindre cet objectif. « Arrêter la montée de l'inflation » est une fin politique, tandis que les mesures juridiques prédisposées sont des moyens. Ici le droit est un instrument de la politique, autrement dit l'action juridique est mesurée par une fin politique qui n'est pas bonne en elle-même, mais opportune ou inopportune selon les circonstances et les visées politiques. Nous pouvons donc considérer comme politique un critère de mesure fondé sur le rapport moyen-fin.

Examinons maintenant comment la morale mesure une action. Il s'agit naturellement d'une mesure qui ne renvoie pas à une fin extérieure, mais qui rend l'action bonne en elle-même. L'action n'est plus considérée comme moyen pour quelque chose d'autre, mais comme dotée d'une valeur intrinsèque qui ne change pas en relation avec le changement des fins. Protéger la liberté de pensée ou la vie est un acte bon en lui-même indépendamment du fait que la collectivité en tire plus ou moins avantage. La valeur de la liberté ou de la vie ne dépend pas d'une politique.

Les deux critères de mesure peuvent conduire à des résultats opposés. « Ne pas tuer » prohibe ce qui est toujours un mal du point de vue moral, mais tuer peut être bon ou utile pour atteindre un but politique (par exemple, éliminer la dissension par l'élimination des dissidents).

La confusion entre ces deux critères de mesure est hautement prévisible, parce que l'action de l'Etat est, d'une manière prévalante, politique. C'est toujours la même autorité qui prend les décisions politiques et les décisions juridiques. Mais quand l'Etat se soumet à un critère de mesure tiré des droits de l'homme, il accepte indubitablement un critère moral de mesure de sa propre action. L'Etat ne dit pas : « Les droits de l'homme

seront respectés si cela est utile à ma politique.» Mais il dit: « Indépendamment des politiques diverses et opposées, je tombe d'accord sur la nécessité morale de respecter certains droits fondamentaux de la personne et des groupes sociaux. » On peut avoir des doutes sur la sincérité de telles affirmations, mais c'est là leur contenu. Si nous laissons le respect des droits de l'homme aux fluctuations des politiques, alors aucune déclaration internationale des droits n'aurait plus de sens. De fait, cependant, les justifications qui sont avancées pour défendre la légitimité des violations sont toujours de type politique (par exemple, la sûreté de l'Etat). L'une des manières pour discerner qu'une décision n'est pas purement politique est d'observer si elle a un *caractère universel*, c'est-à-dire si elle s'applique virtuellement à toutes les situations identiques ou semblables qui se présenteront à l'avenir. C'est là, en effet, le concept de droit qui est à la base de l'Etat de droit et qui justifie le principe de la suprématie de la loi et non des hommes. En ce sens, les droits de l'homme sont l'éthique et l'anthropologie de l'Etat de droit, parce qu'ils sont la justification ultime du caractère tendanciellement universel du droit.

Il ne faut pas croire que la confusion entre morale, droit et politique soit due exclusivement à des politiques autoritaires et totalitaires. Elle n'est que trop liée structurellement à l'idée de l'Etat de droit et en constitue l'élément intrinsèque porteur de désagrégation en puissance.

Nous avons déjà noté que toute déclaration des droits est un acte politique et que prend toujours plus d'importance le fait que les droits de l'homme se positivent toujours plus. Lorsque ces droits en viennent à faire partie des principes constitutionnels d'un Etat, il en résulte qu'ils sont placés sur le même plan que les options politiques fondamentales, et traités de la même manière. Ainsi on ne fait plus de distinction entre le principe d'égalité et l'option italienne pour la République. En sorte que morale et droit finissent par être placés sur le même plan que la politique. Cette situation est dans une certaine mesure inévitable et, pour autant, je ne partage pas la position de ces défenseurs du droit naturel qui regardent défavorablement toute déclaration des droits de l'homme, parce qu'ils y voient une inévitable relativisation de ceux-ci⁹. Ce qui signifierait un

⁹ Récemment, cf. M. VILLEY, *Le droit et les droits de l'Homme*, Paris 1983. Cette position remonte, par ailleurs, au temps de la formulation de la constitution américaine (1787). Quelques-uns (par exemple Alexander Hamilton) s'étaient opposés alors à l'inclusion en elle d'une charte des droits (*Bill of Rights*) pour la raison qu'en procédant ainsi, on restreindrait l'ampleur des droits individuels, car on pourrait interpréter toute énumération explicite de certains droits comme témoignant que les autres ne seront pas garantis. On ajouta alors le neuvième amendement: « L'énonciation de quelques droits dans la constitution ne devra pas être interprétée comme une méconnaissance ou un dénigrement des autres droits acquis par le peuple. » Cf. F.A. HAYEK, *La società libera*, trad. di M. Bianchi, Vallecchi, Florence 1969, pp. 214-216.

retour en arrière dans la voie déjà difficile de la protection des droits humains. Il faudrait, au contraire, récupérer au sein même de la vie politique le sens de la distinction entre la mesure morale et la mesure politique d'une action.

Ceci ne doit pas être pris pour du moralisme rhétorique. Si toutes les actions publiques étaient déterminées par des raisons politiques, par des raisons d'Etat ou de parti, alors les droits de l'homme seraient à la merci du hasard et de situations contingentes. Il ne suffit pas que les hommes ne soient pas torturés ou persécutés parce que cela porterait discrédit sur le plan international à un Etat. C'est là une motivation trop faible qui ne nous rassure pas sur l'avenir des droits de l'homme. Nous nous rendons compte au contraire que c'est seulement quand les droits de l'homme sont respectés comme des exigences de la justice, qu'ils sont reçus pour ce qu'ils sont vraiment. Il ne suffit pas d'un respect purement formel, mais il faut qu'il procède d'un attachement à la substance de ces droits. Je veux dire que l'Etat de droit se réalise dans sa plénitude de signification seulement quand il est en disposition de recevoir le critère moral parmi ses critères d'action. S'il en est bien ainsi, le nombre des pays qui réalisent au sens propre l'Etat de droit diminue encore plus.

Tout cela est d'une importance vitale pour l'existence même de l'Etat de droit. Celui-ci se renforcera seulement dans la mesure où il aura exorcisé le «panpoliticisme».

Si nous revenons maintenant sur nos pas, nous pouvons tirer de ce qui s'est dit une réponse à la question du nouveau rôle que jouent les droits humains à l'égard de l'Etat contemporain.

Nous avons observé qu'avec l'Etat de droit la valeur morale qui se trouve au fondement des droits de l'homme vient à faire partie des principes constitutifs d'un Etat et devient un critère de mesure de ses actions.

Nous avons dit que ce critère de mesure est moral et non déjà politique. Mais nous avons aussi souligné que de cette manière la valeur morale se positivise et s'historicise, devenant critère de régulation de situations changeantes et contingentes.

Il en résulte une confusion entre morale, droit et politique. Le remède ne consiste pas à faire retour à leur séparation, mais à maintenir clairement la distinction des critères de mesure. Le nouveau rôle des droits humains réside donc tout entier dans le fait qu'ils représentent aujourd'hui le dernier boulevard de défense contre le «panpoliticisme». De la devise «tout est politique», la valeur «homme» sort irrémédiablement opprimée et écrasée. Le plus grand danger pour les droits de l'homme vient de ceux qui considèrent les intérêts de l'Etat ou du parti comme la suprême valeur morale. A la diffusion de cette mentalité il faut opposer

un respect pour la dignité de l'homme motivé non par le fait qu'il est un citoyen ou un capitaliste ou un ouvrier ou un Blanc ou un membre du parti ou un révolutionnaire ou un conservateur, mais pour le simple et universel fait qu'il est un homme.

Au terme de cette analyse, à la vérité très approximative, je voudrais souligner combien, à la lumière de ce qui s'est dit, est justifiée l'ambiguïté entre le caractère absolu des droits de l'homme et la constatation de leur historicité. Cette ambiguïté reflète parfaitement l'évolution que nous avons retracée dans le sens d'une pénétration des droits de l'homme dans la vie sociale et politique et qui est, de ce fait, une caractéristique typique de la situation actuelle.

FRANCESCO VIOLA

Traduction de l'italien par G. Brazzola